

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 6 – Gestion déchets
Affaire suivie par : Pascal BRIE
Tél. : 04 75 82 46 37
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 16 novembre 2018

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Service SIPPAT
Rue Pierre Filliat
BP 721
07 007 PRIVAS CEDEX

Ref. : 20181116-RAP-DAEN0865

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

**Société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est
à LAVILLEDIEU (07 170)**

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet :	Demande d'autorisation environnementale – Phase d'examen – Dossier à compléter.
Documents de référence :	Code de l'environnement, articles R. 181-1 et suivants Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) présenté le 13 juillet 2018 Rapport DREAL du 5 septembre 2018 DDAE modifié et complété, présenté le 19 octobre 2018
Adresse de l'établissement :	Z.I. Les Veaux, rue des Mouliniers 07 170 LAVILLEDIEU
Siège Social :	Universaône 18 rue Félix Mangini 69 009 LYON
Activité principale :	Gestion de déchets non dangereux
Code S3IC de l'établissement	32.2452
Priorité DREAL :	P3
Annexe :	Compléments de dossier attendus

Original : Préfecture 07 - SIPPAT - BCEP

Copies : inspecteur signataire, chrono UID-DA-Sub 6

1. Introduction

La société SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est (SUEZ RV Centre Est) a présenté à la préfecture de l'Ardèche, le 13 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation, envisagée à LAVILLEDIEU, Z.I. Les Veaux, rue des Mouliniers, d'un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux.

L'examen de ce dossier nous a conduit à le considérer non recevable. Par lettre du 5 septembre 2018, le pétitionnaire a été informé de la nature des compléments à apporter.

Il a présenté à la préfecture de l'Ardèche, le 19 octobre 2018, une nouvelle version de son dossier. Son examen nous a conduit à le considérer non recevable, en particulier sur le volet « eau ».

2. Présentation de l'activité et de l'établissement

L'établissement projeté aura une surface d'environ 3,3 ha, il se compose de 2 parcelles (AR74 et AR75) appartenant aux syndicats ardéchois de traitement de déchets SIDOMSA (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Aubenas) et SICTOBA (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures de la basse Ardèche).

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une délégation de service public signée le 19 mars 2018 par ces 2 syndicats à la société SUEZ RV Centre Est, pour une durée de 20 ans. À ce jour, les 35 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés générés annuellement sur le territoire des 2 syndicats sont transportés dans les installations de stockage de déchets non dangereux situées à GROSPIERRES (07 120) et ROUSSAS (26 230).

L'objectif du centre projeté est la production de combustibles solides de récupération (CSR) et de matières premières secondaires (MPS) à partir du tri des déchets.

La capacité maximale du centre projeté est de **60 000 t/an**.

Le volume des activités figure dans le tableau ci-dessous :

Tonnage demandé	60 000 t/an	
Préparation CSR déchets non dangereux (DND)		
Process de préparation CSR DND	230	t/j
OM	30 000 à 55 000	t/an
Encombrants	5 000 à 22 000	t/an
DAE	4 500 à 18 500	t/an
Préparation de CSR Bois		
Bois	3 500 à 12 000	t/an
Prébroyage	2 à 3	jours/campagne broyeur lent par mois
	360	t/j maximum
Affinage (broyage fin)	2 à 3	jours/campagne broyeur rapide par mois
	360	t/j maximum

Le pétitionnaire annonce qu'**environ 40 % des déchets ménagers et assimilés seront valorisés**.

3. Réglementation applicable

L'exploitation du centre est soumise à autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : 3532 et 2791. La procédure à appliquer est donc celle visée aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement. D'après le dossier présenté, aucune installation du centre ne relève de la nomenclature eau.

4. Instruction du dossier de demande

Conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, en tant que service instructeur coordonnateur, nous avons sollicité le 16 juillet 2018 sur le dossier présenté, via la plateforme informatique d'échanges collaboratifs dématérialisés (ANAE), les services et autres organismes suivants : La DDT 07, l'ARS DT 07, la DRAC UDAP 07, l'INOQ, le SDIS 07 et un service spécialisé de notre Direction.

Nous avons rassemblé, dans l'annexe à notre rapport du 5 septembre 2018 référencé 20180904-RAP-DAEN0677, l'ensemble des modifications et compléments nécessaires pour pouvoir considérer le dossier recevable. Cette annexe a été transmise au pétitionnaire le 5 septembre 2018, avec suspension du délai d'examen.

Le pétitionnaire nous a présenté une nouvelle version de son dossier le 19 octobre 2018. Nous avons le jour même consulté à nouveau la DDT 07 et le SDIS 07 sur cette nouvelle version, via ANAE. La DDT07 signale que les compléments apportés ne répondent pas de façon satisfaisante à ses demandes.

5. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Dans le cadre de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale prévue aux articles R. 181-16 et suivants du code de l'environnement, le dossier de demande modifié et complété le 19 octobre 2018 par la société SUEZ RV Centre Est, a été analysé par le service instructeur coordonnateur et un service instructeur contributeur.

Cette analyse a conduit à le considérer incomplet. Les points nécessitant d'être modifiés ou complétés sont listés en annexe au présent rapport. La société SUEZ RV Centre Est est invitée à présenter les compléments nécessaires à son dossier dans un délai maximal de six mois. Le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de la date d'envoi du présent rapport jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, sous les formes numérique et papier.

L'inspecteur de l'environnement

Pascal BRIE

Vérifié, adopté et transmis, à monsieur le préfet de l'Ardèche
Valence, le 16 nov 2018

Pour la directrice et par délégation,

Le Chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE

ANNEXE
Demandes de modifications et compléments – Observations

NOTA : Les demandes de modifications ou compléments portant sur un passage redondant du dossier doivent nécessairement conduire à modifier ou compléter ce passage partout dans le dossier.

Le fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales n'est pas explicité :

- * Les eaux pluviales stockées sont pompées vers le réseau communal ; les caractéristiques de pompage sont à préciser ;
- * Les modalités de gestion des eaux de pluie au-delà de la pluie trentennale sont à préciser : Si la surverse aboutit au milieu naturel, le débordement du bassin de stockage pour la pluie centennale ne doit pas aggraver le risque dans les zones urbanisées situées à l'aval, les modalités de surverse du bassin sont à expliciter.
- * Le milieu récepteur final des eaux de pluie est à préciser (cours d'eau récepteur, débits, caractéristiques). Le bon état des masses d'eau est caractérisé par une DBO5 < 6 mg/l. Un calcul de dilution est nécessaire pour définir si le rejet permet de garantir le respect du bon état au niveau du rejet dans le milieu hydraulique superficiel. En tout état de cause, les concentrations au rejet des eaux pluviales devront respecter à minima les concentrations suivantes : MES : < 35 mg/l, DBO5 : < 30 mg/l et DCO : < 125 mg/l. Un engagement du pétitionnaire est attendu sur ce point précis. Les valeurs figurant en page 67 du document intitulé « Partie commune » sont à modifier.
- * Des données sont à fournir sur l'incidence du rejet des eaux de pluie du site sur le milieu récepteur final (débit de vidange du bassin de stockage, concentrations des rejets, dilution), il conviendra de vérifier que ce rejet garantit le maintien du bon état.